



---

**N° d'ordonnance : 10504-U**

**CONCERNANT LE**

*Code canadien du travail*

- et -

Compagnie de chemin de fer Arnaud,

requérante,

- et -

Syndicat des Métallos, section locale 6254,

l'agent négociateur accrédité.

**ATTENDU QUE** le Conseil a reçu une demande conjointe de la Compagnie de chemin de fer Arnaud (la requérante) et du Syndicat des Métallos, section locale 6254 (l'agent négociateur accrédité) (désignées conjointement comme « les parties ») en vertu des articles 18.1, 44, 45 et 46 du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*), visant à faire constater un changement de statut constitutionnel de la requérante;

**ET ATTENDU QUE** l'agent négociateur accrédité est présentement un syndicat accrédité par la Commission des relations de travail du Québec pour représenter trois unités de négociation regroupant certains employés de la CCFA et de Mines Wabush;

**ET ATTENDU QUE** les parties ont conclu une entente (l'Entente) le 11 décembre 2013 en vue de trouver une solution à la question constitutionnelle sans avoir à comparaître devant le Conseil et/ou sans être entendues en audience par le Conseil, ladite Entente figurant à l'Annexe A de présente ordonnance;

**ET ATTENDU QUE** l'Entente comprend la demande conjointe des parties, un exposé conjoint des faits constitutionnels et la description de l'unité de négociation que les parties jugent habile à négocier;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil a pris connaissance des faits constitutionnels décrits aux paragraphes 2 et 3 de l'exposé conjoint des faits constitutionnels contenu dans l'Entente;

**N° d'ordonnance : 10504-U**

**ET ATTENDU QUE**, après enquête sur la présente demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil a jugé que la requérante est une entreprise fédérale et qu'elle est donc assujettie au *Code*;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil déclare que :

- 1) la Compagnie de chemin de fer Arnaud relève de la compétence fédérale aux fins de la Partie I du *Code*;
- 2) les dispositions du paragraphe 44(3) du *Code* s'appliquent;
- 3) l'agent négociateur accrédité est et demeure l'agent négociateur accrédité de l'unité comprenant :

*« tous les employés qui travaillent aux opérations du chemin de fer Arnaud, incluant tous les employés qui travaillent aux ateliers, à la cour et quai, à l'entrepôt, à l'entretien, les employés cléricaux, les techniciens et employés de laboratoire, à l'exclusion des professionnels, des planificateurs, des adjointes administratives, des agents maritimes, des instructeurs ferroviaires, des employés assignés à la protection de l'usine, des étudiants, de ceux dont le travail est d'une nature hautement confidentielle, des coordonnateurs, des mécaniciens machinerie fixe, des superviseurs et de ceux de niveau supérieur. »*

- 4) les dispositions de toute convention collective conclue entre les parties continuent de s'appliquer et sont assujetties aux dispositions applicables du *Code* avec les adaptations nécessaires; et
- 5) tous les griefs en instance et toutes les procédures engagées en vertu des lois de la province de Québec qui, à la date de la présente ordonnance, étaient en instance deviennent des procédures engagées sous le régime du *Code*, avec les adaptations nécessaires.

**DONNÉE** à Ottawa, ce 12<sup>e</sup> jour de décembre 2013, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Louise Fecteau  
Vice-présidente

**Référence : n° de dossier 29720-C**